



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2023 – 59**

**OBJET : Contrat de cession / Saison culturelle / Spectacle « BARA DOUM DOUM » de Sabaly /
Vendredi 12 Avril 2024**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;
- Vu** la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu** les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807
- Vu** le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;
- Considérant** la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;
- Considérant** la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « **Bara Doum Doum** » du groupe **Sabaly** pour une représentation scolaire le **Vendredi 12 Avril 2024 à 14h30** ainsi qu'une représentation tout public ce même jour à **20h30** au **Tremplin** entre le producteur, **SOPHIANE TOUR**, représenté par Mme Annick CLAVAIZOLLE, en sa qualité de Gérante, et la **commune de Beaumont** représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

ARTICLE 2 : Le producteur **SOPHIANE TOUR** s'engage :

- À fournir le spectacle entièrement monté, à assurer la responsabilité artistique de la représentation et à assumer ses responsabilités en qualité d'employeur du personnel attaché au spectacle.
- À ce que les artistes assurent des ateliers de médiation autour de la présentation d'instruments africains au sein des deux établissements scolaires les 9 et 11 avril 2024.

ARTICLE 3 : En contrepartie, la commune, en qualité d'organisateur, s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, à assurer le service général du lieu et à prendre à sa charge, les droits d'auteurs, les droits voisins, ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et à en assurer le paiement. Elle prendra à sa charge les repas de l'équipe artistique. Elle assurera la gestion de la billetterie et la comptabilité des recettes.

ARTICLE 4 : Selon les termes du contrat de cession, le montant total des prestations « **Doum Doum** » programmées le **Vendredi 12 avril 2024 au Tremplin** s'élève à :

- **Cession 3 587,00 € TTC**

Le règlement occasionné pour cette prestation s'élève à **3 587,00 € (trois mille cinq cent quatre vingt sept Euros)**.

La ville de Beaumont s'engage à verser, par mandat administratif, cette somme, sur présentation de la facture correspondante.

Les frais liés à la restauration/catering pour les artistes, les techniciens et le personnel dédié à la manifestation, seront directement versés, par chèque ou mandat administratif, aux établissements choisis par l'organisateur sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

À Beaumont, le 28 août 2023,

LE MAIRE



Jean-Paul CUZIN